



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DU CHÂTEAU D'OLÉRON

Nous, Maire de la ville de Le Château d'Oléron
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2021

ARRÊTE :

ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIÈRE

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille (les ayants-droit) et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

1. soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession et sans aucune famille. La sépulture est individuelle et individualisée, ce n'est donc pas une fosse commune. Le terrain, aux dimensions similaires à celles d'un terrain concédé de 3 m² [Voir art. 16], est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, il est susceptible d'être repris (délai de rotation), selon la réglementation en vigueur ;
2. soit dans des sépultures particulières ou cases de columbarium concédées et renouvelables à terme ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans l'espace concédé pour l'inhumation des urnes, dans une sépulture, ou scellée sur un monument funéraire.

Le Jardin du Souvenir est spécialement affecté pour la dispersion des cendres. La notion de dispersion suppose la possibilité de disparition des traces de cette dispersion. Les cendres ne peuvent donc pas être dispersées dans une concession ou en terrain commun mais obligatoirement au Jardin du Souvenir.

Le cimetière est divisé en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés sont affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres sont réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

Article 3. Choix des emplacements

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

Qu'ils soient en terrain vierge, sur des espaces libérés à la suite de reprise pour motif de non-renouvellement ou d'état d'abandon, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et/ou contraintes de circulation et de service. Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 4. Registres

Le service du cimetière procède à la mise à jour d'un registre mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Les exhumations, même si aucun reste n'a été retrouvé, y sont consignées.

Les cendres dispersées sont répertoriées notamment, celles répandues au Jardin du Souvenir. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 28 février
- de 8 heures à 20 heures du 1er mars au 30 septembre

Les visiteurs doivent veiller à refermer les grilles en sortant et à prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, aux visiteurs dont les animaux sont non tenus en laisse à l'exception des chiens pour les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui n'est pas vêtue décentement.

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- le dépôt d'ordure et de fleurs fanées à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger et tout autre comportement indécent ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations, les cris, les chants, les conversations bruyantes, et les disputes ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

~~La commune ne pourra jamais être rendue~~ responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés, ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 7. Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, scooter, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires. Ils entrent absolument par les grilles des entrées principales. Les entreprises doivent cadener la grille en partant ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et la réalisation de travaux. Ils accèdent uniquement par le stade et doivent fermer à clé en partant ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins que pendant le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de besoin motivé par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 8. Plantations et fleurissement

Les plantations d'arbustes sont interdites à l'exception de ceux mis en pot.

Les allées doivent rester libres afin de faciliter le nettoyage par le personnel communal. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit ne doivent pas y déposer leurs pots de fleurs. Lors d'une inhumation, il est autorisé dans les allées de déposer une partie des fleurs et couronnes pour quelques jours seulement.

Article 9. Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TRAVAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 10. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Les travaux doivent être interrompus lors de la durée des cérémonies, soit une heure avant et jusqu'à une heure après.

Les entreprises doivent être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral. Seuls les travaux d'entretien courant ne touchant pas directement à la sépulture (nettoyage, peinture) peuvent être effectués par un particulier sous réserve de validation par la mairie.

L'ouverture d'un caveau aux fins d'inhumation et le scellement d'une urne sur la pierre tombale sont des interventions assimilées à l'inhumation, et ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de travaux. Les entreprises de Pompes Funèbres utilisent leur formulaire habituel de demande d'autorisation.

Article 11. Déclaration de travaux (document annexé au présent règlement)

Les entreprises ou particuliers désirant travailler au cimetière du Château d'Oléron doivent s'adresser à la mairie au préalable et compléter le formulaire de déclaration de travaux. Celle-ci est signée par l'entreprise habilitée et/ou le concessionnaire (ou son ayant droit). Elle doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser, et être accompagnée d'un plan. Les travaux doivent être détaillés en précisant les matériaux, les dimensions, et la durée prévue.

Les interventions sont les suivantes : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de semelles, la pose de plaques sur les cases du columbarium et la colonne du Jardin du souvenir, les inscriptions sur gravure, le nettoyage ou la peinture...

La déclaration leur est transmise après visa du service instructeur. L'intervention terminée, l'entreprise ou le particulier doit retourner le formulaire complété avec la date d'achèvement des travaux à la Mairie. La police municipale en contrôle la bonne fin et note les observations éventuelles.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Article 12. Obligations

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont autorisées à l'intérieur du cimetière à condition de procéder à l'enlèvement de tous matériaux. Ils doivent remettre en l'état les allées et sépultures après chaque intervention, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 13. Protection des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être sécurisées afin d'éviter tout danger, et tout creusement de

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE

Reçu le 17/12/2021.

Publié le 17/12/2021.

~~sépulture en pleine terre, étayé solidement.~~ Les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée ou à défaut, soigneusement recouvertes afin de prévenir tout accident. En aucun cas, ne peuvent servir au comblement des fouilles :

- les surplus de terre, qui ne doivent pas contenir d'ossement ;
- les pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses.

Article 14. Dépôt de matériaux et autre

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, monument, revêtement et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes, sur les sépultures voisines, ni sur le parking ou aux alentours du cimetière. Ils doivent être repris et évacués sans délais par l'entreprise en dehors du cimetière, de son parking et de ses alentours.

Les matériaux nécessaires pour la construction doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière.

Article 15. Interdictions

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments/pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui d'aucune sorte sur les monuments voisins, les arbres, les grilles et murs de clôture. Il en va de même pour les engins et outils de levage sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions [Voir art. 6].

CONCESSIONS

Article 16. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie.

Ainsi tiennent lieu de concessions funéraires, renouvelables à terme :

- les terrains pour sépultures particulières permettant d'accueillir des cercueils et des urnes au même endroit, d'une superficie de :
 - 3 m² (2 mètres 70 de longueur sur 1 mètre 30 de largeur) soit 2 cercueils superposés ;
 - 6 m² (2 mètres 70 de longueur sur 2 mètres 30 de largeur) soit 4 cercueils superposés ;
 - 9 m² (2 mètres 70 de longueur sur 3 mètres 30 de largeur) soit 6 cercueils superposés ;
- les terrains pour caveaux cinéraires réservés pour les urnes uniquement, d'une superficie de :
 - 1,5 m² (1 mètre 50 de longueur sur 1 mètre de largeur) soit 4 ou 5 urnes.

Ces emplacements sont concédés pour 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

- les cases de columbarium concédées pour 1 an, 5 ans ou 10 ans. Ces dernières ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 17. Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire (ou ayants-droit) doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

Article 18. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais ~~seulement de jouissance et d'usage~~ avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain. Celui-ci ne peut servir qu'à sa sépulture, celle de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs ou de reconnaissance. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, elles sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Article 19. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit, doit aviser la mairie de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 20. Transmission

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21. Renouvellement

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case ou le caveau concédé pourront être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 22. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 23. Des cases au columbarium et des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

- Les cases individuelles dans le columbarium ne peuvent pas être réservées à l'avance. La gravure n'est pas autorisée lorsque la case est concédée pour 1 an ;
- Les caveaux sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. [Voir art. 28]

Article 24. Le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La dispersion peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées après accord préalable du maire. [Voir art. 31]

Le jardin du souvenir est un espace couvert de pelouse régulièrement tondu par les services municipaux. Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés (plaques, fleurs artificielles en tissu ou plastique, et autres objets...), de même sur les abords gravillonnés. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres uniquement. Elles seront enlevées périodiquement. Cet espace ne doit pas faire l'objet d'une appropriation.

Une colonne est installée à côté du jardin du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque en marbre noir avec lettres dorées comportant le nom prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Les plaques sont fournies gratuitement par la Mairie à l'entreprise de Pompes Funèbres qui réalisera la gravure après déclaration préalable. [Voir art. 11]

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 25. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux [Voir art. 11]. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres au premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 26. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ils ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les objets doivent pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 27. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

Article 28. Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Le passe pied de 20 cm entre chaque emplacement, doit impérativement être recouvert de béton, à la charge du concessionnaire (ou ses ayants droits).

La hauteur maximale pour la construction d'un monument en élévation est égale à 2 mètres 50. Elle est composée d'une plateforme en béton armé et d'un monument d'une ou plusieurs places (béton armé, pierre de taille, granit, les autres matériaux sont proscrits). Le recouvrement des monuments avec de la céramique n'est pas autorisé.

La construction d'un monument en profondeur est limitée à 2 places. Dès l'acquisition, un entourage ou plateforme en béton armé devra être effectué afin de délimiter la concession. Le choix de son habillage (en granit) reste libre à condition de respecter les dimensions autorisées. Sont posées : une semelle à partir de 3 cm d'épaisseur et une pierre tombale en un seul morceau à partir de 5 cm. Concernant le nouveau cimetière, seules les cuves en béton armé avec fond coulé dans la masse et une deuxième cuve sans fond sont autorisées. Les cuves sans fond avec béton rajouté sont à proscrire.

Article 29. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 30. Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transférés en dehors de la commune. Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

INHUMATIONS

Article 31. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable de creusement/ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Dans le nouveau cimetière les inhumations en pleine terre sont proscrites. Le cercueil zingué est obligatoire pour les monuments en élévation et pour les fosses en pleine terre dans l'ancien cimetière.

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Article 32. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence", portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 33. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 34. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci doit être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

EXHUMATIONS

Article 35. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 36. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février. La découverte de la fosse a lieu la veille, et l'exhumation doit s'effectuer impérativement avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 37. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 38. La réunion des corps dans une sépulture ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

017-211700935-20211213-2021_7_8-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 39. Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Lors des reprises, les cendres qui sont contenues dans une concession seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Ce présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace celui du 15 mars 2010.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Service de l'État Civil, le Service du Cimetière et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et affiché en mairie et aux portes du cimetière.

Fait à Le Château d'Oléron, le 19 novembre 2021

Le Maire,

Michel PARENT

Accepté le

M. ou Mme

Signature

